



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BASSE-NORMANDIE**

**Division de Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 31 JUIL. 2003

Monsieur le Directeur  
de l'Etablissement COGEMA  
de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° 2003-50007 du 3 juillet 2003.  
Confinement - Atelier MAU.

**N/REF** : DSNR CAEN/0629/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié, une inspection inopinée a eu lieu le 3 juillet 2003 à l'établissement COGEMA de La Hague sur le thème du confinement dans l'atelier MAU.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 3 juillet 2003 visait à réaliser un bilan de la surveillance des installations de l'atelier MAU. Cet atelier, destiné à la purification et à l'entreposage de l'uranium, est à l'arrêt depuis mai 2002. Après avoir interrogé l'exploitant en salle de conduite, les inspecteurs ont procédé à une visite des installations. Le confinement dans l'atelier MAU a fait l'objet d'un examen particulier.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre pour réaliser la surveillance de l'atelier MAU semble satisfaisante du point de vue de la sûreté. Toutefois, des remarques ont été formulées, notamment sur l'absence de formation au risque hydrogène, pourtant pris en compte dans le référentiel de sûreté de l'atelier. Les inspecteurs ont également constaté la présence d'un défaut d'étalonnage sur un instrument permettant la mesure de dépression entre deux zones.

... / ...

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Absence de formation au risque hydrogène sur l'atelier MAU**

Lors de la visite, les inspecteurs ont examiné les formations suivies par le personnel de l'atelier MAU. A cet égard, ils ont constaté qu'aucun des agents de l'équipe postée n'avait réalisé de formation spécifique au risque hydrogène lorsque l'atelier MAU était en exploitation. Cette formation est pourtant prévue dans les spécifications techniques applicables (§ 5.6.11). Bien que le risque hydrogène ne soit plus présent au sein de l'atelier MAU, il convient néanmoins de souligner que cet écart vis-à-vis du référentiel de sûreté n'a jamais été détecté.

**Je vous demande en conséquence de bien vouloir contrôler l'adéquation du plan de formation actuel vis-à-vis des exigences du référentiel de sûreté. Je vous demande en outre de vous prononcer sur le retour d'expérience que vous pourrez réaliser à partir de cet écart.**

### **A.2. Mesure de la dépression existant entre la salle 703 et la zone 800**

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont contrôlé la mesure de dépression existant entre la salle 703 et la zone 800 de l'atelier MAU. Ils ont ainsi constaté une inversion de cascade. Après cette observation, l'étalonnage de l'instrument de mesure de dépression a été vérifié in situ, et s'est révélé erroné.

**Je vous demande de corriger l'étalonnage de l'instrument de mesure de dépression 800/703. Je vous demande en outre de me préciser l'origine de cette erreur, ainsi que les dispositions que vous envisagez afin d'éviter le renouvellement de ce défaut sur ce type d'appareils de mesure.**

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Traçabilité des formations et procédure d'habilitation des agents**

Lors de la visite, les inspecteurs ont examiné les dispositions prises en matière de formation du personnel de l'entité inspectée (DI/RM). En particulier, les inspecteurs ont consulté les livrets de compagnonnage ainsi que les historiques de formation (disponibles sur les supports informatiques LOCUS et PERSO) des agents de l'équipe postée. Il a ainsi été relevé l'absence de visa dans les livrets de compagnonnage. D'autre part, les inspecteurs ont remarqué qu'il n'existait pas encore de document autoportant retraçant de façon exhaustive la formation d'un agent (compagnonnage, formations sécurité et incendie, recyclages, etc.). Les informations correspondantes se trouvent en effet réparties sur plusieurs supports. Il est à souligner que l'acquisition du tronc commun est un préalable à toute spécialisation ou habilitation.

**Je vous demande de bien vouloir veiller à ce que les livrets de compagnonnage soient visés lors de la validation des formations. Je vous demande en outre de bien vouloir vous prononcer quant à l'ergonomie des supports d'information utilisés lors du processus d'habilitation des agents.**

## **B.2. Présence de nombreuses alarmes permanentes en salle de conduite**

En salle de conduite, les inspecteurs ont remarqué la présence de nombreuses alarmes permanentes sur les postes COCIXI. Ces alarmes sont principalement liées à l'arrêt des installations (niveaux bas, vacuité, etc.). Cependant, cette situation conduit à s'interroger sur la capacité qu'auraient les agents à détecter de nouvelles mises en garde ou alarmes.

**Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur la pertinence de cette situation, et d'indiquer les dispositions prises afin d'assurer la détection, puis la prise en compte par les agents de nouvelles mises en garde ou alarmes. Enfin, je vous demande de préciser le processus menant au classement comme « permanentes » de nombreuses alarmes au sein d'une installation en arrêt d'exploitation.**

## **B.3. Validité de l'information transmise à l'Autorité de sûreté**

Lors de la vérification des formations effectuées par les agents, les inspecteurs ont remarqué que le stage « boîte à gants » n'avait jamais été suivi. Seule est prévue la réalisation de cette formation par le chef de quart en octobre 2003. L'exploitant a indiqué que la date initialement annoncée à l'Autorité de sûreté (lettre COGEMA BUT/S-02/26 du 26 mars 2002) pour cette formation avait été modifiée. Cependant, aucune information à ce propos n'a été faite à l'Autorité de sûreté. D'autre part, dans le compte rendu mensuel de mars 2003, communiqué à l'Autorité de sûreté par l'exploitant, COGEMA indique la dépose de l'explosimètre « Portalarm ». Après interrogation des agents postés, il s'est avéré que cet explosimètre était toujours en place, et avait fait l'objet, la veille de l'inspection, du contrôle prescrit.

**Je vous demande de bien vouloir préciser l'origine de ces deux écarts, et d'indiquer les mesures correctives correspondantes. Je vous demande en outre de vous prononcer quant aux dispositions envisagées, le cas échéant, afin d'améliorer le processus de validation de l'information transmise à l'Autorité de sûreté.**

## **C. Observations**

### **C.1. Présence de fûts en salle 703**

Lors de la visite en salle 703 de l'atelier MAU, les inspecteurs ont remarqué la présence de 7 fûts portant la mention : « activité  $\alpha > 200$  g/fût », et se trouvant en attente de traitement depuis le 27 juin 2003. Or une activité ne s'exprime pas en grammes, mais en becquerels. D'autre part, les fûts doivent pouvoir être identifiés, les emballages portant à cet effet des mentions complémentaires sur le type de rayonnement ionisant, l'état de la matière radioactive, et le contenu du fût.

**Je vous invite à veiller à la pertinence des informations portées par les emballages primaires présents dans les installations, par rapport aux risques qui leur sont associés. Je vous invite également à veiller à ce que vos prestataires aient le niveau requis en matière de culture de sûreté et de radioprotection.**



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses sur ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN

**COPIES :**

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 1<sup>ère</sup> sous-direction  
4<sup>ème</sup> sous-direction

DES/FAR : M. le Chef du DES

DSNR CAEN : Classement VDS  
Chrono  
Revue Contrôle